

Nombre de membres élus au Bureau :	Membres en fonction :	Membres présents :	Absent(s) excusé(s) :	Absent(s) :	Pouvoir(s) :
47	47	35	6	6	1

Date de convocation : 6 septembre 2016

Vote(s) pour : 36
 Vote(s) contre : 0
 Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 12 septembre 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-09-12-BD-37 :

Signature d'un contrat d'objectifs et de moyens avec Mirabelle TV.

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les statuts de la SAEML Mirabelle TV,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de renforcer le sentiment d'appartenance des habitants du territoire,

CONSIDERANT que Mirabelle TV contribue au rayonnement de l'attractivité de Metz Métropole,

CONSIDERANT la pertinence du projet de développement de Mirabelle TV et son apport pour le site TCRM-BLIDA, notamment sur l'émergence d'un pôle média,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat d'objectifs et de moyens ci-joint avec Mirabelle TV,

DECIDE d'attribuer une contribution financière de 50 000 € au titre du fonctionnement pour l'année 2016 et de 50 000 € pour les années 2017 et 2018 sous réserve des disponibilités financières de Metz Métropole.

Pour extrait conforme
 Metz, le 13 septembre 2016
 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



**CONTRAT
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Entre

Metz Métropole, Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, M. Jean-Luc BOHL, dûment autorisé à signer le présent contrat,

ci-après dénommée "Metz Métropole",

et

Mirabelle TV, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, ayant son siège social 1, rue du Pont Moreau – 57036 Metz Cedex, représentée par son Président, M. Patrick WEITEN, dûment autorisé à signer les présentes, éditeur d'un service de télévision locale diffusé en mode hertzien numérique,

ci-après dénommée "Mirabelle TV"

Metz Métropole et Mirabelle TV étant ci-après collectivement dénommés «les parties»

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE	4
ARTICLE 2 – DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET D'INTERET GENERAL	4
Article 2.1 – Principe	4
Article 2.2 – Objectifs de programmation	4
Article 2.3 – Objectifs de production et de diffusion	5
Article 2.4 – Relations avec les chaînes locales du câble	5
Article 2.5 – Conservation de la mémoire audiovisuelle du territoire	5
ARTICLE 3 – DEFINITION DES ENGAGEMENTS DE METZ METROPOLE	5
Article 3.1 – Principe	5
Article 3.2 – Contribution financière	5
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE MIRABELLE TV	6
Article 4.1 – Principe	6
Article 4.2 – Développement de ses recettes propres	6
Article 4.3 – Soutien financier d'autres collectivités locales	6
Article 4.4 – Relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel	6
ARTICLE 5 – MODALITES DE DIFFUSION DE MIRABELLE TV ET COUVERTURE TERRITORIALE	6
ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT	7
Article 6.1 – Contrôle des comptes et de la gestion	7
Article 6.2 – Pouvoir de contrôle de Metz Métropole	7
ARTICLE 7 – ASSURANCES	7
ARTICLE 8 – MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT	7
Article 8.1 – Modification du Contrat	7
Article 8.2 – Résiliation pour faute	8
Article 8.3 – Résiliation à l'initiative de la collectivité	8
Article 8.4 – Résiliation en cas de liquidation judiciaire	8
Article 8.5 – Résiliation en cas de rupture de la convention conclue par Mirabelle TV avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel	8
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	8
ARTICLE 10 – NOTIFICATION AUX PARTIES	8
ARTICLE 11 – LISTES DES ANNEXES	9

PREAMBULE

Mirabelle TV est une société anonyme d'économie mixte locale qui a pour actionnaire :

- le SMNCA, à hauteur de 60 % du capital ;
- la Banque fédérative du Crédit mutuel SA, à hauteur de 16 % du capital ;
- le Crédit industriel et commercial Est, à hauteur de 10 % du capital ;
- le Républicain Lorrain, à hauteur de 4 % du capital ;
- la Chambre des métiers de la Moselle, à hauteur de 2 % du capital ;
- Algave SA, à hauteur de 2 % du capital ;
- A.D.F., à hauteur de 2 % du capital ;
- GL Events Parc des expositions de Metz Métropole, à hauteur de 1 % du capital ;
- Tutor, à hauteur de 1 % du capital ;
- Rohr Cablor, à hauteur de 1 % du capital ;
- et le Football club de Metz, à hauteur de 1 % du capital.

Mirabelle TV a participé à un appel à candidatures lancé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après «le CSA»), afin de pouvoir diffuser, à partir des émetteurs visés dans ledit appel à candidatures du 20 octobre 2009, un service de télévision locale en mode hertzien numérique.

L'autorisation dont l'attribution est proposée par le CSA est d'une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention conclue avec le CSA qui y sera annexée, et sera renouvelable pour 5 ans sans appel à candidatures.

Vu l'article L.1426-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après «le CGCT») "*Les collectivités territoriales ou leur groupements peuvent, dans les conditions prévues par la loi N°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.*"

La collectivité ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service de télévision locale, « (...) *un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans* ».

Mirabelle TV a présenté au CSA un dossier de candidature démontrant son intérêt pour le développement du territoire, notamment en matière sociale et culturelle, mais aussi sa complémentarité avec les différentes chaînes diffusées sur les réseaux câblés du territoire, en leur permettant d'assurer une diffusion hertzienne numérique à certains de leurs programmes.

Les deux parties ont donc décidé de se rapprocher pour signer un contrat d'objectifs et de moyens, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT précité, afin d'identifier les missions de service public et d'intérêt général que Mirabelle TV se propose de mettre en œuvre et d'énumérer les moyens que Metz Métropole lui apportera au cours des années 2016, 2017 et 2018 (ci-après dénommé « le Contrat » ou « le présent Contrat »).

Il est en conséquence convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE

Le présent contrat d'objectifs et de moyens s'inscrit dans une volonté d'offrir aux citoyens une information locale de proximité.

Il a pour objet de définir les missions de service public et d'intérêt général confiées par Metz Métropole à Mirabelle TV et les conditions financières d'exécution par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT.

Le Contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans et couvre les exercices des années 2016, 2017 et 2018.

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET D'INTERET GENERAL

Article 2.1 – Principe

Mirabelle TV s'engage à réaliser les missions de service public et d'intérêt général énoncées ci-après, étant précisé que Mirabelle TV est libre de la définition de sa grille et du contenu de ses programmes, le présent Contrat n'ayant ni pour objet, ni pour effet, de limiter ou d'encadrer son indépendance éditoriale.

Mirabelle TV demeure le seul et unique responsable éditorial du service de télévision pour lequel elle a conclu une convention avec le CSA en application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Cette dernière est jointe en annexe 1 du présent Contrat et Mirabelle TV s'engage à la compléter de tous les avenants à cette convention qui seront éventuellement conclus avec le CSA.

Les missions de service public audiovisuel local que Metz Métropole confie à Mirabelle TV ont pour objet d'assurer la production, la coproduction et la diffusion de programmes diversifiés destinés à l'ensemble des catégories de la population du territoire de Metz Métropole. Elles sont fondées sur le développement et l'attractivité du territoire, les équipements culturels d'intérêt communautaire, le transport, la gestion des déchets, le développement durable...

Mirabelle TV s'engage à réaliser les missions de service public énoncées ci-après :

- Mirabelle TV est chargée de traiter l'actualité du territoire qu'elle couvre,
- Elle assure la permanence du service public de diffusion,
- Elle assure un service de proximité à travers la volonté d'atteindre tous les publics,
- Elle contribue au pluralisme de l'information locale,
- Elle rend compte de la vie économique et sociale du territoire.

Article 2.2 – Objectifs de programmation

Dans le cadre de son autorisation d'émettre vingt-quatre (24) heures par jour, trois cent soixante cinq (365) jours par an, dans les conditions prévues par sa convention avec le CSA, les programmes de Mirabelle TV devront :

- couvrir les aspects de la vie du territoire, notamment l'actualité locale, la culture, la vie quotidienne des habitants : transport, gestion des déchets, logement...
- favoriser la compréhension de l'organisation du territoire,
- conforter l'identité du territoire concerné et renforcer le sentiment d'appartenance de ses habitants et les échanges entre les différentes composantes de la population,
- favoriser le débat sur les thèmes qui impliquent la vie de la population couverte,
- rendre compte des initiatives locales. En s'intéressant à l'actualité de l'ensemble des communes de Metz Métropole.

Article 2.3 – Objectifs de production et de diffusion

Le volume de programmes ayant un ancrage local de Mirabelle TV devra représenter un minimum de cinquante pourcents (50%) du volume de diffusion hebdomadaire, conformément à sa convention conclue avec le CSA.

Par ailleurs, le volume de programmes ayant un ancrage local en première diffusion sera *à minima*, dès la deuxième année de diffusion, de quatorze (14) heures par semaine conformément aux obligations dictées par le CSA.

Mirabelle TV s'engage à privilégier les acteurs de la production locale et/ou qui présentent un lien direct ou indirect avec le territoire de diffusion.

Article 2.4 – Relations avec les chaînes locales du câble

Mirabelle TV prévoit de diffuser des programmes produits ou coproduits par les chaînes locales du câble, sur le territoire concerné par Metz Métropole, afin de valoriser leurs initiatives et leurs actions en leur donnant une visibilité plus large grâce à la diffusion en mode hertzien numérique.

Mirabelle TV décide seule du choix des programmes produits ou coproduits par les chaînes locales du câble qu'elle souhaite diffuser sur son antenne.

Mirabelle TV demeure le seul et unique responsable éditorial de ces programmes vis-à-vis des tiers et du CSA.

Article 2.5 – Conservation de la mémoire audiovisuelle du territoire

L'ensemble des programmes réalisés par Mirabelle TV, en production ou en coproduction, seront conservés et archivés en tant qu'élément constitutif de la mémoire audiovisuelle du territoire, dans le respect de chacun de leurs ayant-droits.

Mirabelle TV s'engage, dans chacune des relations qu'elle entretient avec ses personnels, prestataires ou fournisseurs, à prévoir que ces derniers autorisent la conservation et l'archivage des programmes à la réalisation et/ou à la production desquels ces personnels, prestataires ou fournisseurs participent, sans préjudice de leurs conditions d'exploitation futures.

Mirabelle TV s'engage à tenir à jour une base de données informatique en accès multicritères permettant l'accès aux sources vidéos dans leur format d'origine de diffusion.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES ENGAGEMENTS DE METZ METROPOLE

Article 3.1 – Principe

Metz Métropole apporte son concours financier pour la mise en œuvre des missions de service public et d'intérêt général définies par le présent Contrat.

Article 3.2 – Contribution financière

Metz Métropole s'engage à verser à Mirabelle TV, avant le 31 décembre de l'exercice, une contribution financière annuelle de fonctionnement, pour chaque exercice couvert par le présent Contrat sous réserve de l'inscription au budget de l'exercice.

Pour 2016 ce montant est de 50 K euros.

Pour 2017 ce montant est de 50 K euros.

Pour 2018 ce montant est de 50 K euros.

Le montant de la contribution financière annuelle de fonctionnement pourra être modifié par avenant au présent Contrat, en cas d'accord entre les parties, pour tenir compte notamment de l'évolution des conditions d'exécution du présent Contrat et de l'adhésion de nouveaux membres.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE MIRABELLE TV

Article 4.1 – Principe

Mirabelle TV s'engage à exercer son activité d'éditeur d'un service de télévision sous sa seule et unique responsabilité, notamment éditoriale. Metz Métropole ne saurait être mis en cause, à un quelconque titre, par une quelconque personne, par l'activité de Mirabelle TV, que celle-ci soit menée ou non dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Mirabelle TV est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'édition et à la diffusion d'un service de communication audiovisuelle, notamment les prescriptions contenues dans la convention conclue avec le CSA en application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Article 4.2 – Développement de ses recettes propres

Mirabelle TV s'engage à développer, au cours de l'exécution du présent contrat, ses recettes propres ne constituant pas des subventions versées par Metz Métropole ou des collectivités territoriales qui n'en sont pas adhérentes, et provenant notamment de la diffusion de messages publicitaires, d'opérations de parrainage d'émissions ou de programmes de communication institutionnelle.

Article 4.3 – Soutien financier d'autres collectivités locales

Mirabelle TV est autorisée à solliciter le soutien financier d'autres collectivités locales, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour l'exécution des missions d'intérêt général et de service public audiovisuel local que celles-ci souhaiteraient lui confier.

Mirabelle TV s'engage à informer Metz Métropole du bénéfice du soutien financier d'autres collectivités et à les faire apparaître dans les différents documents comptables et financiers qu'elle lui transmettra en application du présent Contrat.

Article 4.4 – Relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Mirabelle TV transmettra au CSA le présent Contrat afin qu'il soit annexé, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT, à la convention conclue avec lui en application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 de la loi du 30 septembre 1986.

ARTICLE 5 – MODALITES DE DIFFUSION DE MIRABELLE TV ET COUVERTURE TERRITORIALE

Mirabelle TV diffusera ses programmes par voie hertzienne terrestre en mode numérique, conformément aux dispositions de la convention qu'elle a conclue avec le CSA en application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 de la loi du 30 septembre 1986.

Mirabelle TV fait ses meilleurs efforts pour obtenir la diffusion de ses programmes dans les bouquets des différents distributeurs de service de communication audiovisuelle présents sur le territoire de sa couverture hertzienne, que ceux-ci soient diffusés par tout réseau de communications électroniques filaire (réseaux câblés de vidéodistribution, réseaux reposant sur la technologie xDSL utilisant la boucle locale de l'opérateur historique France Télécom, ou réseaux de desserte en fibre optique, notamment) ou satellitaire.

Mirabelle TV peut également diffuser tout ou partie de ses programmes en ligne directement par le réseau Internet, ou tout autre moyen permettant d'élargir son audience et ses recettes propres.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 6.1 – Contrôle des comptes et de la gestion

Mirabelle TV s'engage à fournir annuellement Metz Métropole, avant le 30 juin de chaque année n :

- un rapport d'activité portant sur les actions réalisées plus particulièrement en faveur du territoire de Metz Métropole au titre de l'année n-1 dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, auquel sera jointe la grille des programmes diffusés ;
- un compte rendu technique et financier spécifique présentant de manière synthétique, pour l'année n-1, l'emploi fait de la contribution financière versée par Metz Métropole et son affectation aux missions de service public énumérées à l'article 2 du présent Contrat ;
- ses comptes annuels n-1, après approbation et certification par un commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexes) et le rapport des commissaires aux comptes.

Article 6.2 – Pouvoir de contrôle de Metz Métropole

D'une manière générale, Mirabelle TV s'engage à faciliter le contrôle, par Metz Métropole, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de l'exécution des missions de service public et d'intérêt général qui lui sont confiées dans le cadre du présent Contrat et des contributions qui lui sont apportées.

Dans cette perspective, Metz Métropole peut faire procéder, par toute personne de son choix, aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande, Mirabelle TV lui communiquera tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, dans un délai de deux (2) semaines.

Mirabelle TV s'engage à informer Metz Métropole de tout changement statutaire et de toute modification de la composition de son conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Mirabelle TV s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité Metz Métropole ne puisse être recherchée par quiconque. Mirabelle TV doit être en mesure de justifier à tout moment à Metz Métropole de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT

Article 8.1 – Modification du Contrat

La définition des missions de service public et d'intérêt général et de leur mise en œuvre pourra évoluer à la demande Metz Métropole ou de Mirabelle TV.

Cette demande devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai de un (1) mois pour répondre.

En cas d'acceptation conjointe, l'évolution des missions de service public et d'intérêt général sera actée par voie d'avenant au présent Contrat.

Toutefois, les parties conviennent que la demande d'évolution ci-dessus visée ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du présent Contrat ni l'indépendance éditoriale de Mirabelle TV, ni ses engagements conventionnels avec le CSA.

Article 8.2 – Résiliation pour faute

Le présent Contrat pourra être résilié pour faute de Mirabelle TV ou en cas de manquements graves et répétés à l'exécution de ses missions de service public et d'intérêt général définies dans le cadre de ce dernier.

Cette résiliation ne prendra effet que si Mirabelle TV ne remédie pas aux conséquences de cette faute ou de ces manquements dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la mise en demeure de Metz Métropole adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Metz Métropole pourra se faire restituer les sommes éventuellement versées à Mirabelle TV à compter de la mise en demeure.

En tout état de cause, Metz Métropole pourra suspendre ses versements jusqu'à ce que Mirabelle TV se conforme à ses obligations conventionnelles.

Article 8.3 – Résiliation à l'initiative de la collectivité

Metz Métropole pourra résilier le présent Contrat de façon anticipée.

La décision de résiliation procédera alors d'une délibération adoptée par l'instance compétente Metz Métropole et sera notifiée à Mirabelle TV par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à la date indiquée dans la délibération mais ne pourra, en tout état de cause, être prononcée qu'à l'issue d'un délai de un (1) mois suivant la réception de la lettre recommandée par Mirabelle TV.

La résiliation par Metz Métropole ne donnera en aucun cas droit à des dommages et intérêts à Mirabelle TV.

Article 8.4 – Résiliation en cas de liquidation judiciaire

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire de Mirabelle TV.

Article 8.5 – Résiliation en cas de rupture de la convention conclue par Mirabelle TV avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par Metz Métropole, sans aucun préavis ni formalité, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la convention conclue entre Mirabelle TV et le CSA venait à être résiliée ou n'était pas renouvelée.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties conviennent, en cas de survenance d'un différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, de se rapprocher dans le cadre d'une réunion extraordinaire du Comité de suivi, qui se réunira dans les quinze (15) jours suivant la demande de l'une d'entre elles.

A défaut de règlement amiable du différend dans les deux (2) mois suivant la demande de réunion du Comité de suivi et après notification par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, du constat d'un désaccord persistant, le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour connaître tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION AUX PARTIES

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties adresseront leurs correspondances officielles aux personnes suivantes :

Pour Metz Métropole :
Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole.

Pour Mirabelle TV :
Patrick WEITEN, Président de la SAEML Mirabelle TV.

ARTICLE 11 – LISTES DES ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et font corps avec lui :

Annexe n° 1 : Décision du CSA relative à l'autorisation de Mirabelle TV, à laquelle est annexée la convention conclue entre les deux entités en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, et toutes décisions du CSA suivant cette date.

Annexe n° 2 : Charte éditoriale de Mirabelle TV et, pour information, grille de programmes 2016

Fait à Metz, le en deux exemplaires originaux

Pour Mirabelle TV

Le Président
Patrick WEITEN

Pour Metz Métropole

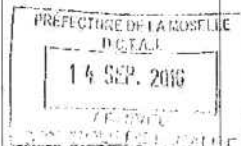
Le Président
Jean-Luc BOHL

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
 PREFECTURE DE LA MOSELLE –
 9 place de la Préfecture – BP 71014 –
 57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 12 septembre 2016.		Contrôle de légalité
Point 35.2 – ZAC de Marly Belle Fontaine : Prêt in fine à taux fixe souscrit par la SEBL auprès de la Caisse d'Epargne – Demande de garantie d'emprunt à hauteur de 80%.	1	
Annexe : Contrat de prêt.	1	
Point 36 – Adhésion de MM à l'Association Grand Est Numérique (GEN) et versement d'une subvention.	1	
Annexe : Statuts.	1	
Point 37 – Signature d'un contrat d'objectifs et de moyens avec Mirabelle TV.	1	
Annexe : Contrat.	1	
Point 38 – Convention de prestations de services informatiques avec les Communes de MM.	1	
Annexe : Convention type.	1	
Point 39 – Versement de l'indemnité de conseil au TPM.	1	
Point 40 – Mise en place d'un régime d'astreintes au Pôle Gestion des Déchets.	1	
Point 41 – Mise à disposition de personnel de MM auprès de l'EPCC ESAL - CEFEDEM.	1	
Annexe : Convention.	1	
Point 42 – Tableau des effectifs de MM au 12 septembre 2016.	1	
Annexe : Tableaux.	1	
Nombre total des actes transmis : 8 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes.		



Fait à Metz, le 13 septembre 2016
 Pour le Président
 Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL